

N° 98. — ARRÊTÉ *modifiant l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1858 sur la contrainte par corps.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1858 sur la contrainte par corps, lequel est ainsi conçu :

« Le montant de cet état exécutoire sera exigible dans le délai de huit jours, après un premier avertissement sans frais qui sera fait par le ministère de la police française ou indigène, à la requête de M. le Trésorier des Établissements, conformément au 2^e § de l'article 33 de l'arrêté local n° 36, du 19 mai 1851, portant règlement de frais de justice devant les tribunaux et frais accessoires.

« Le défaut de paiement entraînera la contrainte par corps ; »

Vu l'arrêté en date de ce jour instituant l'huissier des tribunaux porteur de contraintes ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 sus-visé de l'arrêté local du 12 juin 1858 sur la contrainte par corps est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cet état exécutoire sera exigible dans le délai de huit jours, après un premier avertissement sans frais qui sera fait par le ministère de l'huissier porteur de contraintes.

« Le défaut de paiement entraînera la contrainte par corps. »

Papeete, le 9 septembre 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 99. — ARRÊTÉ *sur le recouvrement de l'impôt et instituant l'huissier des tribunaux porteur de contraintes.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le service du recouvrement de l'impôt n'a pas, dans la colonie, une importance qui justifie la création d'un emploi spécial de porteur de contraintes ;

Vu l'article 260 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 14 et 45 de l'arrêté local du 19 mai 1851 sur les